

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
TOURNAI

COMMUNE
de
MONT-DE-L'ENCLUS

**PUBLICITÉ DE DÉCISION D'IMPOSER OU NON UNE
ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

**ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS
CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT**

Concerne la demande de permis d'environnement de classe 2 de l'a SPRL A.A.R.S. All Asbestos Removal Services – Liersesteenweg 143 à 2220 Heist-Op-Den-Berg pour le projet suivant :

- **Enlever plus de 10m de calorifuge à base de plâtre autour des conduites de chauffage (dans ce cas-ci 20 m) à la maison de repos ORELIA LA COLLINE – chaussée de la Libération n°9 à 7750 MONT-DE-L'ENCLUS**

Suivant les éléments du SPW :

« Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Il en ressort que les nuisances les plus significatives portent sur impact sur les rejets atmosphériques et la gestion des eaux usées.

Au vu des mesures prises ou prévues dans le projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ».

S'agissant d'un établissement temporaire, aucune enquête publique n'est requise.

A Mont-de-l'Enclus, le 29/12/2023

La Directrice Générale f.f.,


BAUSIER A.

Le Bourgmestre,


BOURDEAUD'HUY J.P.